PostÃ© par: formations-concours
Publiée le : 16/10/2008 21:29:11

**PROFESSION**Â La puÃ©ricultrice est une infirmiÃ¨re spÃ©cialisÃ©e dans le dÃ©veloppement des jeunes enfants qu'ils soient malades ou en bonne santÃ©. D'autre part, Ã l'aspect sanitaire du mÃ©tier de puÃ©ricultrice, s'est ajoutÃ©e une mission d'information auprÃ¨s des parents.

A l'heure actuelle, 11095 puÃ©ricultrices exercent en France, dont 99% de femmes.Â

Les puÃ©ricultrices sont titulaires du DiplÃ´me d'Etat de puÃ©ricultrice qui se prÃ©pare en 12 mois dans des Ã©coles de puÃ©riculture agrÃ©Ã©es par le PrÃ©fet de rÃ©gion.Â **ACCES Â :** la formation est ouverte aux personnesÂ : TitulairesÂ :

- du diplÃ´me d'Etat d'infirmier ou de sage-femmeÂ ;
- d'une attestation d'inscription en derniÃ¨re annÃ©e d'Ã©tudes conduisant Ã  l'un de ces diplÃ´mes.

Ayant satisfait aux Ã©preuves d'admission qui comprennentÂ :

- Deux Ã©preuves d' **admissibilitÃ©** Â Ã©crites et anonymes, affectÃ©es d'un coefficient 1 et notÃ©es sur 20Â :

une Ã©preuve comportant quarante questions Ã  choix multiple et dix questions Ã  rÃ©ponses ouvertes et courtes, une Ã©preuve de tests psychotechniques.

Sont dÃ©clarÃ©s admissibles les candidats ayant obtenu une note au mois Ã©gale Ã  20 sur 40.

- Une Ã©preuve d' **admission** , orale, notÃ©e sur 20Â : elle consiste en un exposÃ© de dix minutes suivi d'une discussion de dix minutes avec le jury, portant sur l'Ã©tude d'une situation en rapport avec l'exercice professionnel d'infirmier.

Sont dÃ©clarÃ©s admis, les candidatsÂ :

- qui ont obtenu une note au moins Ã©gale Ã  30 sur 60Â ;
- selon leur rang de classement dans la limite des places figurant dans l'agrÃ©ment de l'Ã©cole.

*Attention* Â : les personnes titulaires d'un diplÃ´me Ã©tranger d'infirmier ou de sage-femme non validÃ© pour l'exercice en France, peuvent Ãªtre admises Ã  suivre la formation sans avoir Ã  passer les Ã©preuves d'admission. En cas de succÃ¨s Ã l'examen du DiplÃ´me d'Etat, une attestation de rÃ©ussite leur est dÃ©livrÃ©e par le PrÃ©fet de rÃ©gion. Elle ne permet pas l'exercice de la profession en France.

L'admission dÃ©finitive est subordonnÃ©e Ã  la production d'un certificat mÃ©dical Ã©manant d'un mÃ©decin agrÃ©Ã© attestantÂ :

- Que le candidat n'est atteint d'aucune affection physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la professionÂ ;

- Des vaccinations antitÃ©tanique, antidiphtÃ©rique, antipoliomyÃ©litique et contre l'hÃ©patite B. Il doit Ã©galement prÃ©ciser que le candidat a subi un test tuberculinique et qu'il est positif ou que deux tentatives infructueuses de vaccination par le BCG ont Ã©tÃ© effectuÃ©es.

**FORMATION Â :** Elle dure 12 mois rÃ©partis en

- 650 heures d'enseignements thÃ©oriques et 140 heures de travaux dirigÃ©s et

d'Ã©valuation, articulÃ©s autour de trois pÃ´lesÂ : l'enfant et la santÃ© (notions sur la naissance, la croissance, le dÃ©veloppement psychologique, l'alimentation.), la promotion de la santÃ© de l'enfant (Ã©tude des politiques de santÃ©, sociologie de la famille.) et la profession (rÃ´le et fonctions de la puÃ©ricultrice.).

- 710 heures de stages cliniques dans des structures d'accueil, des maternitÃ©s, des services de nÃ©onatalogie, pÃ©diatrie et protection maternelle et infantile.

Le contrÃ´le des connaissances s'effectue au moyen deÂ :

- trois Ã©preuves Ã©crites et anonymes portant sur l'ensemble du programme de formation, notÃ©es chacune sur 30 par les enseignantsÂ ;

- trois Ã©preuves pratiques de synthÃ¨se, notÃ©es sur 30 par des professionnels, dans les domaines suivantsÂ : la pratique professionnelle qui fait l'objet d'une Ã©preuve de trois heures, la pÃ©dagogie et l'Ã©ducation font l'objet d'une Ã©preuve d'une heure, l'identitÃ© professionnelle qui donne lieu Ã  la prÃ©sentation par oral d'un projet professionnel;

- une Ã©valuation des stages par le responsable de la structure qui accueille l'Ã©tudiantÂ : il attribue Ã  chacune des capacitÃ©s suivantes, capacitÃ© Ã  rÃ©soudre un problÃ¨me infirmier auprÃ¨s d'un enfant, capacitÃ© Ã  se former sur un terrain professionnel, capacitÃ© Ã  se situer dans le service, capacitÃ© Ã  se perfectionner, une note sur 10 points.

**DELIVRANCE DU DIPLOME** Le DiplÃ´me d'Etat est dÃ©livrÃ© aux Ã©tudiants ayant obtenuÂ :

- Une note au moins Ã©gale Ã  15 sur trente au contrÃ´le de connaissancesÂ ;
- Une note au moins Ã©gale Ã  15 sur 30 Ã  chacun des Ã©preuves de synthÃ¨seÂ ;
- Une note moyenne Ã©gale Ã  5 sur 10 pour chacune des quatre capacitÃ©s Ã©valuÃ©es en stage. Â